



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-242

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2017

Sommaire

SGAR

R03-2017-10-26-001 - convention attribuant une aide de l'état à l'école maritime de guyane, d'un montant de 100 000€, pour le projet suivant: "maintien de l'offre locale de formation professionnelle maritime réglementaire". (3 pages)

Page 3

SGAR

R03-2017-10-26-001

convention attribuant une aide de l'état à l'école maritime de guyane, d'un montant de 100 000€, pour le projet suivant: "maintien de l'offre locale de formation professionnelle maritime réglementaire".



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

CONVENTION

Portant attribution d'une subvention de 100 000€ (cent mille euros) au profit de l'Ecole Maritime de Guyane(SARL) dans le cadre d'un dispositif de soutien financier ponctuel destiné à maintenir l'offre locale de formation professionnelle maritime réglementaire

Entre ;

L'Etat, représenté par Monsieur **Patrice FAURE**, préfet de la région Guyane, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite d'une part,

Et

L'école maritime de Guyane (SARL) , représentée par Madame **Sandrine LACHOT**, gérante, bénéficiaire de la subvention (ci-après dénommé le bénéficiaire) d'autre part ,

N° de SIRET : 523 314 755 00019

Statut : SARL

Coordonnées : 14-16 rue Cresson 97375 KOUROU

Vu le code des transports et notamment son article L 5521-2 ;

Vu le décret n°2010-146 modifié du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

Vu le décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines et notamment son article 3 ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2017-08-31-010 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

Vu en particulier la décision 30/2016-DM portant agrément de l'école maritime de Guyane pour dispenser la formation du certificat de base à la sécurité en date du 23 août 2016, ainsi que les autres agréments en cours ;

Considérant que dispenser des formations réglementaires relève d'une mission de service public séparée des autres secteurs d'activité de l'école maritime de Guyane (SARL);

Considérant l'intérêt économique de maintenir sur le territoire une offre de formation visant à développer le nombre de marins professionnels formés selon la réglementation en vigueur;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PL 82 1

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de mettre en œuvre un soutien financier ponctuel à l'école maritime de Guyane (SARL) afin de lui permettre de maintenir une offre de formation locale répondant aux besoins d'augmentation du nombre de marins professionnels formés.

Article 2 : Utilisation de la subvention

La subvention faisant l'objet de la présente convention est exclusivement destinée à financer les missions de formation réglementaires dévolues à l'école maritime de Guyane (SARL), à l'exclusion de toute autre activité de cette entreprise.

Article 3 : Imputation budgétaire de la subvention

Cette subvention est imputée sur les crédits de l'UO D973-D973 du BOP 123 du Ministère de l'Intérieur, gérée par le préfet de la région Guyane.

Article 4 : Montant et versement de la subvention

Le versement de la subvention, d'un montant de 100 000€, est effectué selon les modalités suivantes :

- premier versement de 50 %, soit 50 000€, à la signature de la convention,
- deuxième versement de 25 %, soit 25 000€, sur demande écrite accompagnée présentation d'un bilan financier intermédiaire de l'activité formation et de la structure, arrêté au 31 octobre 2017 et précisant les charges et recettes constatées à cette date,
- troisième versement à titre de solde, soit 25 000€, sur demande écrite à effectuer avant le 30 novembre 2017..

Le paiement sera effectué par virement administratif au compte ouvert suivant :

Titulaire du compte : ECOLE MARITIME DE GUYANE (SARL)				Domiciliation
Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB	BRED BADUEL
10107	625	639038757	63	CAYENNE

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de région Guyane.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Guyane.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'Etat.

Article 5 : Contrôles financiers

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à transmettre à ses frais à la préfecture tout document jugé nécessaire par l'Etat au suivi de la bonne utilisation de la subvention et à l'évaluation de son impact dans la mise en œuvre de l'objectif précisé à l'article 1 de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à informer immédiatement la préfecture de toute aide publique reçue pendant la date de validité de la présente convention.

Le bénéficiaire tiendra une comptabilité analytique séparée et fera apparaître les comptes de l'activité de formation professionnelle maritime séparément de ceux des autres activités de l'entreprise.

SL²
PL

Le bénéficiaire est tenu de transmettre les bilans comptables des exercices 2016 et 2017 de sa structure avant le 1^{er} juillet 2018 aux fins de contrôle de l'administration.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'État, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

Les services de l'État pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

Article 6: durée de la convention- résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une période allant jusqu'au 1^{er} février 2018.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de la subvention attribuée.

Article 7: Litiges

En cas de divergence résultant de l'exécution de la présente convention une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe de droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant le tribunal administratif de Cayenne.

Le bénéficiaire,

Date

13/10/17
ECOLE MARITIME DE GUYANE
11, rue Raymond Cresson - 97310 KOUROU
Tel: 0594 32 57 65 - SARL - Capital: 30 500€
SIRET: 523 314 755 00019 - APE: 8559A
Organisme Formation n° 96 97 30 427 97
Agrément Permis Bateau n° 05/2016

Le Préfet,

Date

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

Conformément aux dispositions de l'article R 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.